

RECU le

09 AOÛT 2010



ARRETE MUNICIPAL N° 100727 01

Réglementant le balayage et le déneigement des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique.

Le Maire de la commune de Saint Sandoux

Vu l'article L. 2212-2 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas, ainsi que pour le balayage des voies publiques,

Considérant, qu'il y a lieu de maintenir l'entretien des voies publiques, en plus de prémunir les habitants contre les risques d'accidents, de sorte que la salubrité des trottoirs soit assurée par l'entretien courant, balayage, et en cas d'intempérie (neige et verglas).

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

ARRETE

Article 1 : Dispositions réglementaires relatives à la propreté en limite des propriétés.

- Sur toutes les voies publiques, ou passages privés ouverts à la circulation publique, chaque riverain est tenu de faire balayer régulièrement, le devant et les côtés de la propriété dont il a l'usage
- Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou les avaloirs.
- L'entretien en état de propreté des grilles des avaloirs placés dans les caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 2 : Dispositions réglementaires relative au déneigement en limite de propriété

- En cas de neige ou de verglas, chaque riverain est tenu de racler puis de balayer la neige devant la propriété dont il a l'usage, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace à partir du mur de façade ou de la clôture permettant le passage des piétons. Les amas de neige seront mis en bordure de chaussée. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.
- Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 : Opérations de déneigement effectuées par les services municipaux

- Les Services Municipaux assurent en priorité le déneigement des voiries, espaces publics et les accès aux bâtiments publics, notamment les parties centrales « circulées », les abords devant être traités par chaque riverain au droit de la propriété dont il a l'usage. Les riverains assureront également le dégagement des passages piétonniers des dépôts latéraux laissés par les engins de déneigement.
- Les services municipaux procèdent aux interventions sur les voies suivant le plan de déneigement annexé au présent arrêté
- Les services municipaux n'ont pas de vocation à intervenir sur des parties ou domaines sous responsabilité privée

Article 4 : élagage

- les propriétaires ou locataires riverains des voies et espaces publics doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillage forment saillie sur ces espaces.
- Cet élagage sera effectué sur toute la hauteur et suivant le plan vertical du parement de limite de propriété.

Article 5 : absence

- Dans les cas où le riverain laisserait, en s'absentant, la propriété dont il a l'usage entièrement fermée et n'aurait chargé personne du soins de remplir les prescriptions du présent arrêté sous le rapport du balayage de déneigement ou d'élagage, le maire y fera procéder d'office aux frais du propriétaire ou du locataire autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

Article 8 : sanctions

- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 9 : publication et recours

- le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication par voie d'affichage et sa transmission à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 10 :

- Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoint, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Puy de Dôme,

Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers

Monsieur le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le 1 août 2010 et transmis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, pour contrôle de légalité à cette même date.

A Saint-Sandoux le 27 juillet 2010

Le Maire,

Jean-Henri PALLANCHE



REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

02 AOUT 2010

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

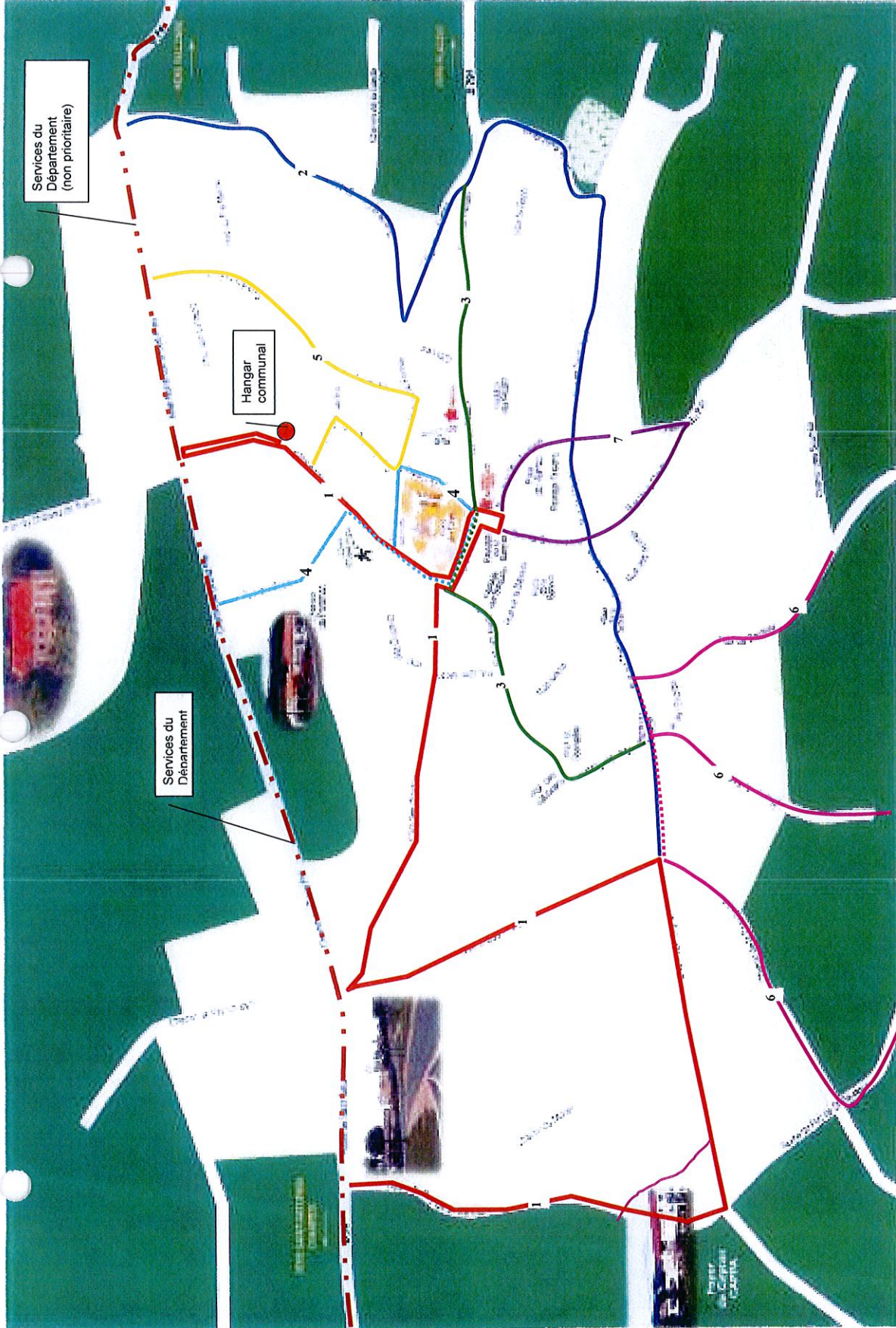
Schéma de Dénéigement

1 : Ordre des circuits

sont traitées à la suite :

Les autres voies communales du village
Les chemins communaux donnant accès
aux exploitations agricoles

Les voies privées ouvertes à la
circulation publique



REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME

02 AOÛT 2010

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND